

Loi sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux

Modification du 24 janvier 2024 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux¹ est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur la circulation routière et la taxation des véhicules routiers et des bateaux

Article premier (nouvelle teneur)

Article premier Les départements auxquels sont rattachés le Service des infrastructures, la police cantonale et l'Office des véhicules sont chargés de l'application de la législation fédérale sur la circulation routière.

Article 7 (nouvelle teneur)

Art. 7 Les examens médicaux et expertises des conducteurs de véhicules automobiles, prescrits par le droit fédéral, sont confiés à des médecins spécialistes du trafic SSML (Société suisse de médecine légale) reconnus par l'autorité compétente.

Section 3 (nouvelle teneur)

SECTION 3 : Taxation des véhicules routiers et des bateaux

Article 9 (nouvelle teneur)

Art. 9 ¹ Les véhicules routiers dont le lieu de stationnement se situe dans le canton du Jura, qui, en vertu de la législation fédérale, doivent être munis d'un permis de circulation, sont soumis à une taxe calculée en fonction du nombre de jours pendant lesquels le véhicule a été autorisé à circuler et :

- a) pour les véhicules du genre « voiture de tourisme », du poids total, de la puissance exprimée en kilowatts ainsi que des émissions de CO₂ exprimées en grammes de CO₂ par kilomètre parcouru;
- b) pour toutes les autres catégories de véhicules, du poids total du véhicule.

² Les bateaux munis du signe distinctif jurassien sont soumis à une taxe calculée en fonction de la puissance propulsive de leur moteur ou de la surface vélique. Le poids maximal du bateau peut également être pris en compte.

Article 11 (nouvelle teneur)

Art. 11 ¹ Le Parlement détermine, par voie de décret, les modes de calcul et les tarifs, les cas d'exemption, l'échelonnement ainsi que la perception des taxes.

² Il peut prévoir des réductions en fonction de la catégorie et de la motorisation du véhicule.

³ Il peut prévoir des cas dans lesquels un véhicule peut, sur demande, être exonéré totalement ou partiellement de la taxe.

⁴ Il peut prévoir des cas dans lesquels la taxe peut faire l'objet d'une remise.

Article 13, alinéa 2, lettre e (nouvelle teneur)

² Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les véhicules à moteur utilisés par :

(...)

- e) le Service des infrastructures;

II.

Dans l'ensemble du texte, le terme "impôt" est remplacé par "taxe".

III.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Pauline Godat

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

¹) RSJU 741.11